



**CESEC**

'Āpo'ora'a Matutu Tī'a Rau e Mata U'i Nō Pōrīnetia Farāni  
Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel de la Polynésie Française

## **AVIS**

**Sur le projet de loi du pays relative à la lutte contre le tabagisme**

**SAISINE DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

### **Rapporteurs :**

Messieurs Jean-François BENHAMZA et Alain THEURIER

Adopté en commission le **22 mai 2025**  
Et en assemblée plénière le **27 mai 2025**

**59/2025**

**S A I S I N E**



*Le Président*

N° 002726 /PR  
(DSP25200953LP-1)

Papeete, le 28 AVR 2025

à

**Madame la présidente du Conseil économique,  
social, environnemental et culturel**

**Objet** : Consultation sur le projet de loi du pays relative à la lutte contre le tabagisme  
**P. J.** : 1 projet de loi du pays

Madame la présidente,

J'ai l'honneur de solliciter l'avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel sur le projet de loi du pays relative à la lutte contre le tabagisme, conformément à l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004.

Je vous prie d'agréer, Madame la présidente, l'expression de ma considération distinguée.



*Moetai BROTHERRSON*  
Moetai BROTHERRSON



# EXPOSÉ DES MOTIFS

## **I. Rappel du contexte et de la situation en Polynésie française**

L'Organisation mondiale de la Santé (OMS) qualifie le tabagisme d'épidémie mondiale, responsable de plus de 8 millions de décès par an. Au-delà de son impact sanitaire, le tabac exerce une pression environnementale considérable, notamment à travers la pollution générée par les mégots et les dispositifs de vapotage. Le coût économique mondial du tabagisme, évalué à 1 400 milliards de dollars par an, reflète la gravité de ses conséquences sur la santé publique et les systèmes économiques. Dans ce contexte, l'OMS soutient des mesures fortes : taxation accrue, interdiction de fumer dans les lieux publics, limitation des ventes, encadrement des produits à base de nicotine et soutien au sevrage.

Ces prescriptions sont reprises dans la convention-cadre de l'OMS pour la lutte anti-tabac et le protocole de l'OMS pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac.

En Polynésie française, la prévalence du tabagisme demeure élevée, avec 37 % de fumeurs en 2019 contre 36 % en 1995, marquant une stagnation préoccupante par rapport à la tendance mondiale à la baisse. L'usage de la cigarette électronique, notamment chez les adolescents, connaît une hausse rapide, révélant des lacunes dans le dispositif législatif en vigueur.

L'enquête « Santé Jeune – Ea Piahi 2024 » souligne une exposition massive des mineurs, tant au tabagisme actif que passif. En dépit de l'interdiction en vigueur, la consommation de tabac dans les lieux collectifs reste insuffisamment respectée. Enfin, la loi du pays de 2009 ne régule pas les nouveaux produits nicotinés ni les puffs, pourtant vecteurs d'addiction et de pollution.

Enfin, en termes de coût pour la collectivité, les montants moyens de dépense de la caisse de prévoyance sociale sur les années 2018-2020 représentent près de 40 milliards de F CFP par an pour les grandes classes de longue maladie pour lesquelles le tabac est un facteur de risque majeur (tumeurs malignes, maladies cardio-vasculaires, pulmonaires) ou important (diabète type 2).

Ces constats justifient une réforme d'ampleur du cadre juridique pour répondre aux enjeux sanitaires, environnementaux et économiques actuels.

Une réforme fiscale sur les produits du tabagisme devra également être envisagée, en soutien des mesures prévues par ce projet de loi du pays, afin de renforcer la fiscalité du tabac et de définir celles des produits du vapotage.

S'inscrivant dans une stratégie de réduction de la demande au même titre que de réduction de l'offre comme stipulé par la convention-cadre de l'OMS, il est proposé que la Polynésie française s'engage plus fortement dans la lutte contre le tabac et y englobe la lutte contre la nicotine, substance fortement addictive, et le vapotage sous toutes ses formes, pour protéger la population, limiter les frais engendrés par les maladies causées par le tabac et pour aider à la protection de notre environnement même si les retombées ne seront pas immédiates.

## **II. Définitions des produits du tabagisme**

Le titre I (article LP 1) pose les définitions nécessaires pour l'application du projet de loi du pays, notamment celle :

- des produits et composants du tabac, qui englobent l'ensemble des produits à base de tabac ou de nicotine, excepté les médicaments pour le sevrage tabagique et les produits de vapotage, ainsi que les produits à fumer y compris sans tabac ;

- des produits et composants du vapotage, plus souvent appelés « cigarette électronique », « vapoteuse », « puff », etc.

Ces deux catégories de produits sont regroupées sous l'appellation générale de « produits et composants du tabagisme », objet de la lutte proposée dans le projet de loi du pays.

### **III. Caractéristiques techniques et étiquetages des produits du tabagisme**

Le titre II est consacré aux produits et composants du tabagisme. Il fixe les dispositions communes, ainsi que les dispositions spécifiques aux produits et composants du tabac et à ceux du vapotage.

Il est ainsi rappelé que les importateurs et les fabricants des produits ou composants du tabagisme en Polynésie française sont les responsables de leur première mise sur le marché en Polynésie française (article LP 2) et que toute opération (importation, mise en consommation, fabrication, distribution, vente, mise en vente et détention en vue de la vente) des produits ou des composants du tabagisme sont réservée à une personne physique ou morale titulaire d'une licence pour l'activité correspondante (article LP 3).

Les articles LP 4 à LP 6 fixent les dispositions communes aux produits et composants du tabagisme pour en fixer les grands principes en termes de sécurité pour le consommateur par rapport aux composants qui pourraient :

- entraîner une accoutumance et une dépendance au produit, notamment la nicotine ;
- être dangereux pour la santé du consommateur, ainsi que pour son entourage ;
- attirer le consommateur (ex : colorant des émissions, arômes gourmands, etc).

L'article LP 6 fixe également des principes à respecter afin que la présentation des produits ne permette pas d'attirer le consommateur ou le désinformer sur le réel danger que constitue la consommation de ces produits, sur le plan sanitaire ou environnemental.

L'addiction à la nicotine étant très importante, il est proposé d'interdire la cession à titre gratuit de tout produit ou composant du tabagisme (tabac et vapotage) en dehors de la cession entre particuliers (article LP 7) afin d'éviter ce mode d'incitation à la consommation qui pourrait être mise en œuvre par les revendeurs.

Les articles LP 8 et LP 9 fixent les dispositions spécifiques aux produits et composants du tabac, ajoutant notamment, par rapport à la loi du pays précédente, une interdiction des produits oraux de nicotine, des arômes et l'obligation d'un paquet neutre et uniformisé.

Ces nouvelles dispositions visent à protéger la population, notamment les jeunes, en réduisant le risque d'accoutumance lié à une consommation de nicotine directement par voie orale et à interdire les moyens permettant de faciliter la consommation de tabac (arômes), ainsi qu'à limiter l'aspect marketing entre les marques de tabac, la nocivité des différentes références étant de même niveau.

Les articles LP 10 à LP 12 fixent les dispositions spécifiques aux produits et composants du vapotage, notamment :

- la limitation du dosage en nicotine et autres composants, ou en interdisant les excipients les plus dangereux pour la santé humaine ;
- la restriction aux arômes tabac, menthe, menthol et ceux dont la dénomination est celle d'un fruit unique, pour éviter les dénominations fantaisies attirant les populations les plus jeunes (ex : cake noisette, nuage praliné, candy sweet, pina colada, etc). Il a ainsi été proposé d'autoriser uniquement les arômes fruités uniques pour les produits et composants du vapotage car ils peuvent être une aide à

la réduction des risques, en passant de la consommation de tabac à la consommation de produit du vapotage ;

- la limitation de la contenance du réservoir des dispositifs électroniques de vapotage et des recharges pour limiter le risque d'intoxication aigüe ou sévère à la nicotine ou à d'autres composants toxiques en cas de contact direct ou d'ingestion du liquide, ou le développement d'une forte dépendance à la nicotine ;
- l'obligation d'une notice, d'un étiquetage et d'un emballage adapté permettant l'information du consommateur ; une dérogation peut être accordée si l'étiquetage réglementaire est impossible ou devient illisible en raison, par exemple, de la très petite taille de l'emballage. Cette dérogation sera bien entendu accordée sous réserve qu'elle soit conforme aux enjeux de santé publique ;
- l'interdiction des produits du vapotage à usage unique, qui, par leur prix attractif et leur facilité d'utilisation, représentent une porte d'entrée dans le tabagisme pour les jeunes et génèrent une quantité importante de déchets posant un risque sérieux pour l'environnement et de déclenchement d'incendie lorsqu'ils se retrouvent dans les centres d'enfouissement.

Les produits qui ne respecteront pas ces caractéristiques techniques et les conditions d'étiquetage seront interdits.

#### **IV. Commercialisation des produits du tabagisme**

Le titre III concerne les licences relatives aux produits et composants du tabagisme qui peuvent être sollicitées par une personne physique ou morale ainsi que les conditions de commercialisation de ces produits.

Ces dispositions répondent aux obligations relatives au système de contrôle fixées par le « *Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac* » de la convention cadre de l'OMS pour la lutte anti-tabac.

Le chapitre I du titre III concerne l'importation, la fabrication et la vente en gros des produits et composants du tabagisme. Il existe deux licences : l'une pour l'importation, la vente en gros ou la fabrication et l'autre pour la vente au détail.

Les articles LP 13 à LP 16 fixent la procédure relative à l'obtention ou au transfert d'une licence d'importation de produits et composants du tabagisme ou d'une licence de fabrication de produits et composants de tabac ou de vapotage, ainsi que les obligations afférentes à ces licences.

Les titulaires de ces licences seront les seuls à pouvoir vendre en gros ces produits, et ce, uniquement aux titulaires d'une licence de vente au détail définie au chapitre II. Il est proposé d'imposer la tenue d'un registre des cessions qui permettra de contrôler le respect de ces dispositions et de suivre l'évolution des ventes sur le territoire (article LP 16).

Le chapitre II du titre III concerne la vente au détail des produits et composants du tabagisme.

Les titulaires de cette licence seront les seuls à pouvoir vendre au détail des produits et composants du tabagisme, activité qui peut être cumulée avec celle d'importateur ou de fabricant (articles LP 17 et LP 18).

Aucun nouveau commerce de produits ou composants du tabagisme (tabac ou vapotage) ne pourra s'installer dans une zone protégée correspondant à la zone prévue en matière de débits de boissons. En revanche, les commerces déjà installés conservent leurs droits acquis (LP 20).

Les articles LP 21 à LP 30 fixent les obligations qui s'imposent aux titulaires d'une licence de vente au détail :

- l'obligation d'affichage de la licence à l'entrée du point de vente (article LP 22) pour informer les consommateurs et faciliter les contrôles ;

- l'interdiction dans tous les points de vente au détail de mettre les produits et composants du tabagisme en libre accès, ainsi que l'interdiction de les exposer à la vue du public, excepté sur dérogation expresse de l'autorité compétente, lorsque leur vente au détail constitue l'activité principale du vendeur et sous réserve que l'accès à la structure soit totalement interdit aux mineurs (article LP 23) ;

- l'obligation, pour les points de vente au détail de produits et composants du vapotage, de disposer du stock des produits ayant différentes concentrations en nicotine selon des dosages fixé par arrêté pris en conseil des ministres. Ceci afin de permettre aux personnes souhaitant se sevrer de pouvoir réduire leur consommation de nicotine au fil du temps (article LP 24) ;

- l'interdiction pour titulaires d'une licence de vente au détail de vendre en gros les produits et composants du tabagisme (article LP 25) ;

- l'interdiction de vente des produits et composants du tabagisme aux personnes mineures, avec la possibilité pour le vendeur d'exiger une preuve de la majorité de l'acheteur (article LP 26) ;

- l'interdiction de certaines activités en lien avec les produits et composants du tabagisme telles que, l'organisation de leur transport, leur vente par un distributeur automatique, leur vente en ligne, leur vente de manière foraine excepté dans le cadre de la vente à l'aventure. Il est également interdit de procéder à la location de produits et composants du vapotage (articles LP 27 à LP 29). L'ensemble de ces mesures vise à restreindre l'accès aux produits et composants du tabagisme sans la présence d'un vendeur, à limiter l'incitation à la consommation et à s'assurer du respect des dispositions de la présente loi du Pays notamment celles relatives à l'interdiction de vente aux mineurs et au cordon sanitaire autour d'établissements spécifique ;

- l'interdiction de la vente à tarif réduit ou promotionnel (article LP 30), ces démarches étant assimilées à de l'incitation à la consommation.

Les articles LP 31 à LP 34 précisent les modalités d'octroi des licences.

Enfin, le chapitre III du titre III concerne la surveillance et le suivi appliqués aux produits et composants du tabagisme. Il est proposé de rendre obligatoire la tenue d'un système de collecte d'informations sur tous les effets indésirables présumés de ces produits sur la santé humaine. Si les produits ne sont pas sûrs, de bonne qualité ou conformes à la présente loi du Pays, des mesures correctives allant si besoin jusqu'au retrait du marché doivent être mises en place (article LP 36).

Il est également proposé que les responsables de la mise sur le marché en Polynésie française de produits et composants du tabagisme transmettent, à la demande du service en charge des licences, le volume de leurs ventes par marque, par dosage et par type sur les trois années calendaires précédant la demande (article LP 37).

## **V. Prévention du tabagisme et restriction de la publicité**

Le titre IV du projet de loi du Pays est relatif aux dispositions proposées pour la lutte contre le tabagisme.

Le chapitre I du titre IV reprend les dispositions de la loi du Pays n° 2009-4 du 11 février 2009 mentionnée supra, relatives à l'information et à la prévention devant être organisées et mises en place par l'autorité sanitaire (articles LP 38 et LP 39).

Le chapitre II du titre IV fixe l'interdiction de publicité et de propagande pour les produits du tabagisme, étendant ainsi les dispositions précédentes de la loi du pays n° 2009-4 du 11 février 2009 sur les produits du tabac aux produits du vapotage (articles LP 40 à LP 42).

Le chapitre III du titre IV restreint les lieux de consommation des produits du tabac par rapport à la loi du pays n° 2009-4 du 11 février 2009 dans tout lieu ou espace public ou affecté à un usage collectif ou qui accueille du public ou qui constitue des lieux de travail, qu'il soit ouvert ou fermé, couvert ou non couvert, et applique ces dispositions aux produits du vapotage, excepté dans certaines zones délimitées spécifiquement mise en place pour pouvoir consommer des produits du tabagisme et réservées aux personnes de plus de 18 ans.

Ces zones devront respecter des critères fixés par arrêté en conseil des ministres et ne pourront pas être organisées dans les lieux de restauration, ni les débits de boissons à consommer sur place. Les hébergements touristiques (pensions, hôtels) pourront cependant aménager ces zones même s'ils sont titulaires d'une licence débit de boissons.

Enfin, il est rappelé que les maires peuvent, dans le cadre de leur pouvoir de police municipale, définir des zones non fumeurs sur le territoire de leur commune. Ce point fera l'objet de la coopération que le Pays souhaite engager avec les communes via les contrats communaux de santé et sera également intégré dans le dispositif existant « Commune en santé ».

## **VI. Contrôles et sanctions**

Le titre V fixe les modalités de contrôle ainsi que les sanctions prévues en cas de manquement aux dispositions de la loi du Pays (articles LP 45 à LP 66).

Des sanctions administratives plus coercitives que les sanctions prévues par la réglementation antérieure permettront d'assurer l'effectivité des dispositions de cette loi du pays. La licence d'importation, de vente ou de fabrication pourra être suspendue voire retirée en cas de manquements aux dispositions de la loi du pays.

De même, en matière pénale, l'autorité de sanction pourra proposer une transaction, après accord du procureur de la République, conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi organique statutaire.

Les contrôles pourront être assurés par les services en charge de la santé publique, le service en charge des affaires économiques, le service en charge des douanes et le service en charge de l'environnement, chacun dans leur domaine de compétence.

## **VII. Dispositions finales et transitoires**

Le titre VI concerne les dispositions transitoires et finales notamment les délais accordés aux opérateurs, qui exercent une activité en lien avec les produits et composants du tabagisme avant la l'entrée en vigueur de la loi du pays pour se mettre en conformité avec les dispositions de la présente loi du Pays ainsi qu'un délai d'écoulement des stocks selon les cas (articles LP 67 à LP 69). L'obligation de paquet neutre entrera également en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2029 afin de permettre aux opérateurs de s'organiser avec leurs fournisseurs.

Enfin, l'article LP 70 rappelle que les substituts nicotiques étant des médicaments, ils peuvent faire l'objet d'une prise en charge par la Caisse de prévoyance sociale dans les conditions applicables à tout médicament : il faudra donc définir leur service médical rendu (SMR) pour mettre en œuvre cette disposition.

L'article LP 71 permet aux infirmiers de prescrire les substituts nicotiques, au même titre que les médecins, les sage-femmes et les masseurs-kinésithérapeutes.

Les articles LP 72 à LP 74 sont des dispositions utiles à la mise en œuvre de ce projet de loi du pays.

Ce projet de loi du pays porte une ambition claire de santé publique : faire reculer la consommation de tabac et encadrer strictement les produits du vapotage, y compris ceux sans

nicotine, dont l'usage progresse notamment chez les plus jeunes. Face aux risques avérés pour la santé, à l'attractivité persistante de ces produits et à leur accessibilité, il propose un cadre cohérent et rigoureux. L'objectif est de prévenir les conduites addictives dès le plus jeune âge, de limiter les effets sanitaires et environnementaux du tabagisme, et de contribuer à un environnement plus protecteur pour l'ensemble de la population.

Tel est l'objet du projet de loi du pays que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.



TEXTE ADOPTÉ N°

---

## ASSEMBLÉE DE POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE][EXTRAORDINAIRE]

---

"[ex.13 mars 2024]"

---

### PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : DSP25200953LP-3)

Relative à la lutte contre le tabagisme

(Texte phase préparatoire)

L'Assemblée de Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

---

*Travaux préparatoires :*

- Avis n°[NUMERO]/CESEC du "[ex.13 mars 2024]" du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
  - Arrêté n°[NUMERO]/CM du "[ex.13 mars 2024]" soumettant un projet de loi du pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
  - Rapport n° [NUMERO] du "[ex.13 mars 2024]" de "[ex. M. Prénom NOM]", rapporteur du projet de loi du pays ;
  - Adoption en date du "[ex.13 mars 2024]" texte adopté n°[NUMERO] du "[ex.13 mars 2024]" ;
  - Décision n°[NUMERO]/CE du "[ex.13 mars 2024]" du Conseil d'Etat ;
  - Publication à titre d'information au JOPF n° [NUMERO] spécial du "[ex.13 mars 2024]" .
-

## TITRE I - DEFINITIONS

**Article LP. 1.**— Aux sens de la présente loi du pays et des textes pris pour son application, on entend par :

1°) « Produit du tabac », un produit destiné à être fumé, chauffé, prisé, mâché, sucé, ou consommé de quelque manière que ce soit, avec ou sans accessoire, dès lors qu'il est, même partiellement, constitué de tabac, ainsi que les produits destinés à être fumés même s'ils ne contiennent pas de tabac.

Sont assimilés aux produits du tabac, les produits contenant de la nicotine et qui ne répondent pas à la définition d'un médicament, ni à celle d'un produit du vapotage ;

2°) « Produit du vapotage »,

a. Les dispositifs de vapotage, c'est-à-dire les produits ou tout composant de ces produits, y compris les cartouches, réservoirs et dispositifs dépourvus de cartouche ou de réservoir, qui peuvent être utilisés pour l'inhalation ou la consommation d'aérosol ou de vapeur contenant ou non de la nicotine. Les dispositifs de vapotage sont rechargeables au moyen d'un flacon de recharge et d'un réservoir ou au moyen de cartouches à usage unique ;

b. Les dispositifs de recharge, c'est-à-dire tout récipient ou tout autre contenant destiné à recharger les dispositifs de vapotage contenant ou non de la nicotine ;

c. Les dispositifs de recharge, c'est-à-dire toute pièce, matériel, composant, récipient ou tout autre élément destiné à changer ou remplacer une partie ou la totalité d'un dispositif de vapotage ;

3°) « Produit du vapotage à usage unique », un dispositif de vapotage répondant au « a. » du « 2) » du présent article, avec :

- soit une batterie intégrée qui ne peut être rechargeable,
- soit un réservoir non interchangeable et non rechargeable prérempli en liquide contenant ou non de la nicotine ;

4°) « Produit du tabagisme », un produit du tabac ou un produit du vapotage ;

5°) « Tabagisme », le fait de consommer un produit du tabagisme quel que soit le mode de consommation, d'inhaler ou de respirer de la fumée ou de la vapeur quel que soit le type de produit utilisé à cette fin ;

6°) « Composant du tabac », tout composant d'un produit fini du tabac ou des produits connexes, y compris le papier, le filtre, l'encre, les capsules, les colles ;

7°) « Composant du vapotage », tout composant destiné à être inhalé ou consommé dans un dispositif de vapotage ou tout composant, y compris la batterie, la pile, la résistance, le réservoir, permettant l'utilisation de ces dispositifs ;

8°) « Composant du tabagisme », un composant du tabac ou un composant du vapotage ;

9°) « Nicotine », la nicotine quelle que soit sa forme ou son type, notamment sous forme de base ou de sel, qu'elle soit naturelle ou synthétique ;

10°) « Arôme », un additif conférant une odeur ou un goût clairement identifiable autre que celle ou celui du tabac ;

11°) « Emballage extérieur », tout emballage dans lequel les produits ou composants du tabagisme sont mis sur le marché, comprenant une unité de conditionnement ou un ensemble d'unités de conditionnement ; les suremballages transparents ne sont pas considérés comme des emballages extérieurs ;

12°) « Unité de conditionnement », la présentation standardisée du produit pour la vente au détail d'un produit ou composant du tabagisme mis sur le marché.

## TITRE II - PRODUITS ET COMPOSANTS DU TABAGISME

### CHAPITRE I - DISPOSITIONS COMMUNES AUX PRODUITS ET COMPOSANTS DU TABAGISME

**Article LP. 2.**— Les importateurs et les fabricants des produits ou composants du tabagisme en Polynésie française, responsables de leur première mise sur le marché en Polynésie française, sont tenus de vérifier que ces derniers sont conformes aux prescriptions en vigueur.

**Article LP. 3.**— Sont interdites l'importation, la mise à la consommation, la fabrication, la distribution, la vente, la mise en vente et la détention en vue de la vente des produits ou des composants du tabagisme par

toute personne physique ou morale ne détenant pas une des licences mentionnées au titre III de la présente loi du pays.

**Article LP. 4.**— Sont interdites l'importation, la mise à la consommation, la fabrication, la distribution, la vente, la mise en vente, la détention en vue de la vente et la cession à titre gratuit des produits ou des composants du tabagisme :

1°) Hors de leur conditionnement d'origine, excepté en cas de cession à titre gratuit entre particuliers ou pour la vente à l'unité de cigares ;

2°) Ressemblant à un produit alimentaire ou un cosmétique ;

3°) Contenant tout composant :

- a. Facilitant l'inhalation ou l'absorption de nicotine ou augmentant, lors de la consommation, de manière significative ou mesurable, les effets toxiques ou de dépendance des produits ou composants du tabagisme ;
- b. Qui, chauffé ou non, à l'exception de la nicotine, présente des risques pour la santé humaine ;
- c. Ayant des effets stupéfiants ou des effets psychotropes ;
- d. Ayant une action pharmacologique justifiant la qualification en tant que médicament ;
- e. Conférant des propriétés colorantes aux émissions ;
- f. Ayant un effet stimulant associé à l'énergie et à la vitalité ;
- g. Interdit ou présent en quantité supérieure à la limite fixée par l'arrêté prévu à l'article LP. 5 ;

4°) Qui, sans combustion, ont des propriétés cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction humaine ;

5°) Ne respectant pas les conditions fixées aux articles LP.5 et LP. 6.

**Article LP. 5.**— Le conseil des ministres fixe, pour motif de santé publique ou de sécurité du consommateur ou pour lutter contre le tabagisme, pour l'ensemble des produits ou composants du tabagisme ou pour certains d'entre eux :

1°) La teneur ou la quantité maximale de certains composants dans les produits ou composants du tabagisme ;

2°) Le niveau maximal de certaines substances toxiques dans les émissions des produits du tabagisme ;

3°) La liste des produits et composants du tabagisme interdits ;

4°) Les caractéristiques à respecter ou interdites pour certains de composants du tabagisme ;

5°) Les normes à respecter pour les produits ou composants du tabagisme.

L'arrêté peut fixer les méthodes d'analyse permettant de justifier du respect de l'absence de composants interdits et du respect des normes, teneurs ou quantités maximales autorisées, ainsi que les critères que doivent respecter les laboratoires d'analyses pour effectuer ces analyses.

A la demande des services compétentes, le responsable de la mise sur le marché d'un produit est tenu de justifier de l'exactitude de ces données ou du respect des normes en vigueur.

En cas de danger grave ou immédiat, le conseil des ministres peut suspendre par arrêté, pour une durée n'excédant pas un an, la fabrication, la détention et la mise sur le marché à titre gratuit ou onéreux de tout produit ou composant du tabagisme et faire procéder à son retrait en tous lieux où il se trouve ou à sa destruction lorsque celle-ci constitue le seul moyen de faire cesser le danger.

**Article LP. 6.**— Il est interdit d'utiliser sur l'emballage extérieur ou sur l'étiquetage des produits ou composants du tabagisme, des textes, dénominations, images, marques, symboles, signes ou autres éléments suggérant :

1°) Que le produit est moins nocif que d'autres ou que les risques qu'il présente pour la santé ont été réduits ;

- 2°) Que le produit présente des propriétés revitalisantes, énergisantes, curatives, rajeunissantes, naturelles, bénéfiques pour la santé ou le mode de vie ;
- 3°) Qu'un élément du produit vise à réduire l'effet de certains composants nocifs de la fumée ou de la vapeur ;
- 4°) Que le produit a un goût gourmand ou de boisson ;
- 5°) La présence d'une substance vénéreuse classée « stupéfiant » en application de la réglementation relative à l'importation, l'exportation, l'achat, la vente, la détention et l'emploi des substances vénéreuses en Polynésie française ;
- 6°) Que le produit est plus facilement biodégradable ou présente d'autres avantages pour l'environnement.

**Article LP. 7.**— La cession à titre gratuit de produits ou composants du tabagisme est interdite.

Cette interdiction ne s'applique pas à la cession à titre gratuit entre particuliers.

## **CHAPITRE II - DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX PRODUITS ET COMPOSANTS DU TABAC**

**Article LP. 8.**— Sont interdites l'importation, la mise à la consommation, la fabrication, la distribution, la vente, la mise en vente, la détention en vue de la vente et la cession à titre gratuit :

- 1°) De produits destinés à usage oral, constitués totalement ou partiellement de nicotine ou de tabac notamment ceux qui sont présentés en sachets-portions ou en sachets poreux ;
- 2°) De paquets de moins de vingt cigarettes, ainsi que des contenants de moins de trente grammes de tabacs fine coupe destinés à rouler des cigarettes, quel que soit leur conditionnement ;
- 3°) De tout dispositif technique permettant de modifier l'intensité de combustion ;
- 4°) De produits ou composants du tabac contenant :
  - a. Un arôme autre que le menthol ;
  - b. Une capsule aromatisée ;
- 5°) De produits ou composants du tabac ne respectant pas les conditions fixées à l'article LP. 9.

**Article LP. 9.**— Les unités de conditionnement, emballages extérieurs et suremballages des produits du tabac mis sur le marché en Polynésie française sont neutres et uniformisés. En dehors du nom de la marque, aucun élément ne doit permettre de comparaison entre deux produits du tabac.

Les unités de conditionnement et les emballages extérieurs portent des avertissements relatifs au risque tabagique et des informations relatives au sevrage tabagique.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les conditions de neutralités et d'uniformisation des produits, ainsi que le contenu, la forme, le nombre d'apposition et le lieu d'apposition de ces différents avertissements et informations sur les unités de conditionnement et les emballages extérieurs.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à la commercialisation, à l'unité, des cigares. Un arrêté pris en conseil des ministres définit les conditions de commercialisation à l'unité des cigares.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux unités de conditionnement, emballages extérieurs et suremballages exclusivement utilisés pour la vente en gros.

## **CHAPITRE III - DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX PRODUITS ET COMPOSANTS DU VAPOTAGE**

**Article LP. 10.**— Sont interdites l'importation, la mise à la consommation, la fabrication, la distribution, la vente, la mise en vente, la détention en vue de la vente et la cession à titre gratuit :

- 1°) De produits du vapotage qui ne répondent pas aux caractéristiques et spécificités du chapitre I et chapitre III du présent titre ;
- 2°) De produits du vapotage à usage unique ;
- 3°) De dispositifs de vapotage qui ne diffusent pas, dans des conditions d'utilisation normales, la nicotine de manière constante ;

- 4°) De dispositifs de recharge ou rechange contenant de la nicotine et ne comportant pas un dispositif de sûreté pour son ouverture ;
- 5°) De produits ou composants du vapotage contenant un arôme autre qu'un des arômes autorisés figurant parmi les catégories suivantes : tabac, menthe, menthol ou un arôme fruité correspondant à un seul fruit ;
- 6°) De produits ou composants du vapotage contenant plus d'un arôme ;
- 7°) De produits ou composants du vapotage ne respectant pas les conditions fixées aux articles LP. 11 et LP. 12.

**Article LP. 11.**— Toutes les unités de conditionnement et tous les emballages extérieurs de produits du vapotage mentionnent :

- 1°) La dénomination de vente ainsi que, le cas échéant, la dénomination de l'arôme, sans adjectif descriptif ;
- 2°) La composition intégrale du composant du vapotage ;
- 3°) La teneur moyenne en nicotine et de la quantité diffusée par dose lorsqu'il en contient ;
- 4°) Le numéro de lot ;
- 5°) La durée maximale de conservation pendant laquelle la composition du produit n'évoluera pas substantiellement ;
- 6°) Une recommandation selon laquelle le produit doit être tenu hors de portée des enfants ;
- 7°) Un moyen d'identification du responsable de la mise sur le marché en Polynésie française et ses coordonnées ;
- 8°) Un avertissement sanitaire.

Par dérogation aux dispositions du présent article, des modalités particulières d'étiquetage prenant en compte les risques liés au produit ou au composant et la nécessité de lutter contre le tabagisme peuvent être autorisées par l'autorité administrative compétente au regard des contraintes particulières liées au conditionnement de certains produits ou composants du vapotage.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les caractéristiques et les modalités d'inscription de ces mentions obligatoires, les modalités d'octroi de la dérogation ainsi que les méthodes d'analyse permettant de mesurer la teneur en nicotine et autres composants, substances ou éléments interdits ou limités.

Chaque importateur a la charge de justifier de l'exactitude de ces teneurs.

**Article LP. 12.**— Toutes les unités de conditionnement des produits du vapotage comprennent une notice d'utilisation, indiquant leur mode de fonctionnement ainsi que les risques liés à leur utilisation. Si la notice n'est pas incluse en langue française dans le dispositif de vapotage, le vendeur doit remettre la notice en langue française, et doit pouvoir la remettre en langue tahitienne sur demande du consommateur.

### **TITRE III - DISPOSITIONS RELATIVES A LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS ET COMPOSANTS DU TABAGISME**

#### **CHAPITRE I - IMPORTATION, FABRICATION ET VENTE EN GROS**

**Article LP. 13.**— Sont seules autorisées à importer ou vendre en gros des produits et composants du tabagisme les personnes physiques ou morales titulaires d'une licence d'importation des produits et composants du tabagisme.

Par dérogation au premier alinéa, les personnes majeures arrivant en Polynésie française peuvent importer des produits ou composants du tabagisme pour leur consommation personnelle dans le respect des règles relatives aux franchises applicables aux marchandises contenues dans les bagages personnels des voyageurs, y compris lorsque ces produits ne sont pas conformes aux dispositions de la présente loi du pays, sans préjudice de la réglementation en vigueur relative aux substances vénéneuses ou au médicament. La vente des produits ou composants importés dans ce cadre est interdite.

**Article LP. 14.**— Sont seules autorisées à fabriquer des produits et composants du tabagisme, les personnes physiques ou morales titulaires, selon le cas, d'une licence de fabrication des produits et composants du tabac ou d'une licence de fabrication des produits et composants du vapotage.

**Article LP. 15.**— Toute personne physique ou morale sollicitant l'ouverture ou le transfert d'une structure d'importation, de vente en gros ou de fabrication de produits et composants du tabagisme doit adresser une demande de licence au service compétent. La demande de licence ne peut être faite que par une personne physique établissant la preuve de sa majorité ou par le représentant légal de la personne morale. Elle doit être accompagnée d'un dossier permettant de justifier de :

- 1°) L'identité et l'adresse du (ou des) propriétaire(s) du fonds de commerce, personne(s) physique(s) ou personne(s) morale(s) ;
- 2°) L'identité et la qualité (propriétaire exploitant à titre individuel, locataire gérant (ou gérant mandataire ou représentant légal de la société) de (ou des) exploitant(s) ;
- 3°) L'adresse et l'enseigne commerciale ;
- 4°) La précision de l'ouverture ou du transfert de la structure ;
- 5°) La nature des produits et composants du tabagisme importés, fabriqués ou vendus ;
- 6°) Pour la fabrication : la documentation technique du ou des produits fabriqués notamment la composition, les émissions, les données toxicologiques des composants et des émissions, et le processus de fabrication.

Tout changement d'adresse ou du titulaire de l'autorisation de la structure d'importation ou de fabrication entraîne la caducité de plein droit de la licence et fait l'objet d'une nouvelle demande de licence selon les modalités définies au présent article.

Toute modification du représentant légal de la personne morale titulaire de la licence doit faire l'objet d'une déclaration auprès du service compétent dans un délai de 30 jours suivant la modification.

Le service instructeur peut inviter le demandeur à fournir tout document ou toute pièce dont la production serait jugée nécessaire à l'instruction de la demande dans un délai qu'il détermine.

**Article LP. 16.**— Les personnes physiques ou morales titulaires d'une licence mentionnée aux articles LP. 13 et LP. 14 sont autorisées, selon le type de licence dont elles disposent, à l'importation ou à la fabrication, à la mise à la consommation, à la détention en vue de la vente et à la vente en gros des produits et composants du tabac ou du vapotage.

Elles sont uniquement autorisées à les vendre en gros aux personnes titulaires d'une licence de vente au détail prévue au chapitre II du présent titre. En l'absence de licence de vente au détail, elles ne sont pas autorisées à les vendre directement au public.

Toute vente en gros fait l'objet d'une transcription dans un registre qui doit être tenu à disposition des autorités de contrôle. Ce registre comporte notamment le nom et l'adresse de l'acheteur, son numéro de licence de vente au détail, ainsi que les références et les quantités des produits vendus.

## **CHAPITRE II - VENTE AU DETAIL**

**Article LP. 17.**— Sont seules autorisées à vendre au détail, mettre en vente au détail ou détenir en vue de la vente au détail des produits et composants du tabagisme, les personnes physiques ou morales titulaires d'une licence de vente au détail.

**Article LP. 18.**— Le titulaire d'une licence d'importation ou de fabrication peut également être titulaire d'une licence de vente au détail.

**Article LP. 19.**— Toute personne physique ou morale sollicitant l'ouverture ou le transfert d'une structure de vente au détail de produits et composants du tabagisme doit adresser une demande de licence au service compétent. La demande de licence ne peut être faite que par une personne physique établissant la preuve

de sa majorité ou par le représentant légal de la personne morale. Elle doit être accompagnée d'un dossier permettant de justifier de :

- 1°) L'identité et l'adresse du (ou des) propriétaire(s) du fonds de commerce, personne(s) physique(s) ou personne(s) morale(s) ;
- 2°) L'identité et la qualité (propriétaire exploitant à titre individuel, locataire gérant (ou gérant mandataire ou représentant légal de la société) de (ou des) exploitant(s)) ;
- 3°) L'adresse et l'enseigne commerciale ;
- 4°) La nature des produits et composants du tabagisme vendus ;
- 5°) La précision de l'ouverture ou du transfert de la structure.

Toute modification du représentant légal de la personne morale titulaire de la licence doit faire l'objet d'une déclaration auprès du service compétent dans un délai de 30 jours suivant la modification.

Tout changement d'adresse ou du titulaire de l'autorisation de la structure de vente au détail entraîne la caducité de plein droit de la licence et fait l'objet d'une nouvelle demande de licence selon les modalités définies au présent article.

Le service instructeur peut inviter le demandeur à fournir tout document ou toute pièce dont la production serait jugée nécessaire à l'instruction de la demande dans un délai qu'il détermine.

**Article LP. 20.**— Sans préjudice des droits régulièrement acquis, nulle structure de vente au détail des produits et composants du tabagisme ne peut être installée dans une zone protégée au sens de l'article LP. 250-1 du code des débits de boissons.

L'existence de structures de vente au détail des produits et composants du tabagisme régulièrement installés avant l'entrée en vigueur de la présente loi du pays ne peut être remise en cause pour des motifs tirés du présent article. Elles sont cependant soumises aux dispositions de la présente loi du pays.

**Article LP. 21.**— Les structures dont l'activité s'adresse à, titre principal, à un public mineur, les structures de restauration, glaciers, confiseurs et les débits de boisson à consommer sur place ne peuvent en aucun cas exercer une activité de vente au détail des produits et composants du tabagisme.

**Article LP. 22.**— La licence de vente au détail de produits et composants du tabagisme doit être affichée à l'entrée de la structure de vente au détail.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe le format de la licence et les mentions obligatoires à porter sur l'affichage, notamment en matière de message sanitaire.

**Article LP. 23.**— I. Les produits et composants du tabagisme ne peuvent en aucun cas être proposés à la vente en libre-service ni être exposés à la vue du public.

Toutefois, un support présentant la liste des produits et composants du tabagisme vendus par le détaillant ainsi que leurs tarifs doit être présenté au consommateur. Le format de ce support et les modalités d'affichage sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres.

II. Par dérogation au I, les structures dont la vente au détail de produits ou composants du tabagisme constitue l'activité principale peuvent demander une dérogation pour exposer leurs produits à la vente, sous réserve d'interdire l'accès de la structure aux mineurs et qu'aucun produit ou composant ne soit visible depuis l'extérieur de la structure. L'interdiction d'accès au mineur doit être affichée de manière visible et lisible à l'entrée de la structure.

Un arrêté pris en conseil des ministres précise les modalités de dépôt et d'instruction de la demande de dérogation, ainsi que les conditions dans lesquelles l'activité de vente de détail des produits ou composants du tabagisme est réputé l'être à titre principale.

Aucune dérogation ne peut être accordée lorsque la structure de vente au détail est située, en raison de droits acquis, dans la zone protégée mentionnée à l'article LP. 20.

III. Un point de récolte des déchets électroniques issus de l'utilisation des produits et composants du vapotage est mis en place dans les structures titulaires d'une licence de vente au détail, en vue d'organiser leur recyclage.

Le titulaire d'une licence de vente au détail doit pouvoir justifier auprès des agents de contrôle de la mise en œuvre des obligations relatives aux traitements et aux recyclages des déchets des produits et composants du vapotage.

**Article LP. 24.**— Les structures titulaires d'une licence de vente au détail de produits et composants du tabagisme vendant des produits et composants de vapotage doivent disposer dans leur stock d'une variété de références permettant de répondre aux demandes des consommateurs en termes de dosage en nicotine ainsi que des produits sans nicotine.

Les dosages qui doivent obligatoirement être proposés sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres.

**Article LP. 25.**— Il est interdit aux titulaires d'une licence de vente au détail de produits ou composants du tabagisme de vendre ces produits en gros.

La vente en gros s'entend d'une vente en lots suffisamment importants pour ne pas être considérés comme tenus à la portée du consommateur pour sa seule consommation personnelle ou celle de son seul foyer.

**Article LP. 26.**— Il est interdit de vendre des produits ou composants du tabagisme aux personnes mineures.

La personne qui délivre l'un de ces produits exige du client qu'il établisse la preuve de sa majorité par la production d'une pièce d'identité ou de tout autre document officiel muni d'une photographie de nature à faire la preuve de l'âge de l'intéressé.

Il est interdit de recourir à des mineurs, ou d'employer des mineurs pour vendre des produits ou composants du tabagisme.

**Article LP. 27.**— Il est interdit de mettre en vente, de vendre au détail ou de céder à titre gratuit des produits ou composants du tabagisme par distributeurs automatiques, par vente en ligne, de manière foraine ou sur des stands à l'occasion de manifestations temporaires ou d'événements ponctuels.

Cet article ne s'applique pas à la vente à l'aventure effectuée par les navires assurant la desserte maritime interinsulaire, autorisée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

**Article LP. 28.**— Il est interdit d'organiser la livraison et de livrer des produits ou composants du tabagisme dans le cadre d'une vente au détail.

**Article LP. 29.**— Il est interdit de mettre en location des produits ou composants du tabagisme.

**Article LP. 30.**— Il est interdit dans une structure de vente au détail, de vendre à un tarif réduit ou promotionnel les produits ou composants du tabagisme.

Les produits ou composants du tabagisme vendus au détail doivent être payés au comptant.

### **CHAPITRE III - DISPOSITIONS COMMUNES A LA FABRICATION, LA VENTE EN GROS ET LA VENTE AU DETAIL**

**Article LP. 31.**— Un arrêté pris en conseil des ministres définit les modalités d'instruction des demandes de licence.

La licence est accordée, au nom de la personne physique ou de la personne morale, par le Président de la Polynésie française

Le silence gardé par l'administration pendant quatre mois à compter de la date de réception du dossier réputé complet, vaut décision implicite de rejet.

**Article LP. 32.**— La personne physique ou morale qui décide de recourir à la fermeture volontaire de sa structure d'importation, de fabrication, de vente en gros ou de vente de détail de produits et composants du

tabagisme doit déclarer la cessation d'activité. Le Président de la Polynésie française prononce la caducité de la licence rattachée à la structure.

**Article LP. 33.**— La licence d'une structure d'importation, de fabrication, de vente en gros ou de vente de détail de produits et composants du tabagisme qui a cessé d'être exploitée depuis plus de deux ans est caduque de plein droit.

Toutefois, en cas de liquidation judiciaire, le délai de deux ans est étendu, s'il y a lieu, jusqu'à la clôture des opérations

**Article LP. 34.**— Une décision de justice prononçant la fermeture définitive d'une structure d'importation, de fabrication, de vente en gros ou de vente de détail de produits et composants du tabagisme entraîne la caducité de plein droit de la licence de la structure.

#### **CHAPITRE IV - SURVEILLANCE ET SUIVI**

**Article LP. 35.**— Le service en charge des licences tient à jour et met à disposition la liste des titulaires de licences visées aux articles LP. 13, LP. 14 et LP.17.

**Article LP. 36.**— Chaque responsable de la mise sur le marché en Polynésie française de produits et composants du tabagisme met en place et tient à jour un système de collecte d'informations sur tous les effets indésirables présumés de ces produits sur la santé humaine.

Si l'un de ces opérateurs économiques considère ou a des raisons de croire que les produits qui sont en sa possession et sont destinés à être mis sur le marché ou sont mis sur le marché ne sont pas sûrs, ne sont pas de bonne qualité ou ne sont pas conformes à la présente loi du pays, cet opérateur économique prend immédiatement les mesures correctives nécessaires pour mettre le produit concerné en conformité, le retirer ou le rappeler le cas échéant.

Dans ces cas, l'opérateur économique informe immédiatement le service compétent, en précisant en particulier les risques pour la santé humaine et la sécurité, toute mesure corrective prise, ainsi que les résultats de ces mesures correctives.

Des informations supplémentaires peuvent être demandées aux opérateurs économiques notamment sur les aspects touchant à la sécurité et à la qualité ou à tout effet indésirable éventuel desdits produits.

**Article LP. 37.**— Sur demande du service en charge des licences, les responsables de la mise sur le marché en Polynésie française de produits et composants du tabagisme doivent communiquer le volume de leurs ventes par marque, par dosage et par type sur les trois années calendaires précédant la demande.

### **TITRE IV - DISPOSITIONS RELATIVES A LA LUTTE CONTRE LE TABAGISME**

#### **CHAPITRE I - INFORMATION ET PREVENTION**

**Article LP. 38.**— Une campagne de sensibilisation est organisée sous l'égide du ministre chargé de la santé, auprès de l'ensemble de la population au moins une fois par an.

**Article LP. 39.**— Dans le cadre de l'éducation à la santé, une sensibilisation au risque tabagique est organisée, sous forme obligatoire, dans les classes de l'enseignement primaire et secondaire.

Des programmes de formation et de sensibilisation en matière de lutte antitabac sont proposés aux professionnels de santé.

#### **CHAPITRE II - INTERDICTION DE PUBLICITE ET DE PROPAGANDE**

**Article LP. 40.**— La propagande ou la publicité, directe ou indirecte, en faveur du tabagisme, des produits ou composants du tabagisme est interdite.

Est considérée comme propagande ou publicité indirecte toute propagande ou publicité en faveur d'un organisme, d'un service, d'une activité, d'un produit ou d'un article autre qu'un produit ou composant du tabagisme lorsque, par son graphisme, son vocabulaire, sa présentation, l'utilisation d'une désignation, d'une marque, d'un emblème publicitaire ou d'un autre signe distinctif, elle rappelle un produit ou composant du tabagisme ou incite à sa consommation.

**Article LP. 41.**— Toute opération de parrainage ou de mécénat est interdite lorsqu'elle a pour objet ou pour effet la propagande ou la publicité directe ou indirecte en faveur du tabagisme, de ses produits, de ses marques ou de ces composants.

**Article LP. 42.**— La retransmission des compétitions de sport mécanique contenant de la publicité directe ou indirecte pour les produits ou composants du tabagisme qui se déroulent dans des pays où la publicité pour ces produits est autorisée, peut être assurée par les chaînes de télévision.

### CHAPITRE III - LIEUX DE CONSOMMATION

**Article LP. 43.**— Il est interdit de consommer des produits du tabagisme dans les lieux ou espaces publics ou affectés à un usage collectif ou qui accueillent du public ou qui constituent des lieux de travail, qu'ils soient ouverts ou fermés, couverts ou non couverts.

Une signalisation visible et apparente rappelle le principe de cette interdiction de fumer et de vapoter dans les conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Dans les lieux ou espaces publics ou affectés à un usage collectif ou qui accueillent du public ou qui constituent des lieux de travail, hormis dans les structures de restauration, glaciers, confiseurs et les débits de boisson à consommer sur place, des zones de tolérance clairement délimitées, dans lesquelles l'interdiction posée à l'alinéa premier ne s'applique pas, peuvent être mises en place. Les hébergements touristiques peuvent mettre en place ces zones de tolérance, même s'ils sont détenteur d'une licence de débits de boisson à consommer sur place.

Ces zones réservées aux consommateurs de produits du tabagisme ne sont accessibles qu'aux personnes de dix-huit ans au moins et ne peuvent être mises en place que si elles répondent à un ensemble de critères fixés par arrêté pris en conseil des ministres.

Une signalisation spécifique et des avertissements sanitaires, dont les modèles sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres, doivent être apposés à l'entrée et au sein de ces zones.

Le maire d'une commune peut, dans les conditions prévues par la réglementation qui lui est applicable, définir, pour des raisons de salubrité publique, des zones d'interdiction de fumer dans sa commune.

**Article LP. 44.**— Il est interdit de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser sur la voie publique ou en dehors des conteneurs désignés à cet effet :

- Les déchets issus de l'utilisation ou de la consommation des produits ou composants du vapotage ;
- Les mégots de cigarettes ou tout autre produit du tabac ;
- Les briquets, allumettes et autres accessoires associés à la consommation de produits du tabagisme.

Dans les zones mentionnées à l'alinéa 3 de l'article LP. 43, ces déchets doivent être éliminés dans les conteneurs dédiés. Dans les autres lieux, ils doivent être déposés dans la filière adaptée au déchet correspondant.

## TITRE V - CONTROLES ET SANCTIONS

### CHAPITRE I - CONTROLES

**Article LP. 45.**— Sont chargés de contrôler le respect des dispositions de la présente loi du pays et de ses arrêtés d'application :

- 1°) Les agents des services en charge de la santé ou de la régulation de l'action sanitaire et sociale exerçant des fonctions identiques à celles exercées par les agents mentionnés à l'article L1421-1 du code de la santé publique dans sa version applicable en Polynésie française ; ils disposent à cet effet des pouvoirs de recherche prévus par les dispositions des articles L1421-2 et suivant du même code et des pouvoirs de constatations prévus à l'article 35 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, modifiée ;
- 2°) Les agents du service des douanes, dans les conditions prévues par le code des douanes ;
- 3°) Les agents du service en charge des affaires économiques : ils disposent à cet effet des pouvoirs de recherche et de constatations d'infractions en matière économiques et de manquements administratifs à la réglementation économique, prévus par la réglementation applicable en Polynésie française.
- 4°) Les agents commissionnés et assermentés des services du ministère en charge de l'environnement sont chargés de contrôler les infractions et manquements en matière environnementale prévus aux articles LP. 23 et LP. 44.

## **CHAPITRE II - SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES**

### **Section I - Sanctions administratives relatives à la qualité et à la sécurité des produits et composants du tabagisme**

**Article LP. 46.**— Est punie d'une amende administrative d'un montant maximal de 1 000 000 F CFP :

- L'importation, la mise à la consommation, la fabrication, la distribution, la vente en gros, la mise en vente en gros ou la détention en vue de la vente en gros de produits ou composants du tabac et du vapotage interdits ou ne respectant pas les obligations fixées aux articles LP. 4, LP. 8 et LP. 10 de la présente loi du pays ainsi que par les arrêtés pris pour leur application ;
- L'importation, la mise à la consommation, la fabrication, la distribution, la vente en gros, la mise en vente en gros ou la détention en vue de la vente en gros de produits ou composants du tabac et du vapotage interdits ou ne respectant pas les obligations fixées à l'article LP. 5 ainsi que par les arrêtés pris pour son application ;
- L'importation, la mise à la consommation, la fabrication, la distribution, la vente, la mise en vente et la détention en vue de la vente en gros de produits ou composants du tabac et du vapotage ne respectant pas les obligations relatives au conditionnement et à l'étiquetage fixées par les articles LP. 6, LP. 9, LP. 11 et LP. 12 ainsi que par les arrêtés pris pour leur application.

**Article LP. 47.**— Est punie d'une amende administrative d'un montant maximal de 10 000 000 F CFP, la cession à titre gratuit de produits ou composants du tabagisme, sauf entre particuliers.

**Article LP. 48.**— Est punie d'une amende administrative d'un montant maximal de 500 000 F CFP :

- La vente au détail, la mise en vente au détail ou la détention en vue de la vente au détail de produits ou composants du tabac et du vapotage interdits ou ne respectant pas les obligations fixées aux articles LP. 4, LP. 8 et LP. 10, ainsi que par les arrêtés pris pour leur application ;
- La vente au détail, la mise en vente au détail ou la détention en vue de la vente au détail de produits ou composants du tabac et du vapotage interdits ou ne respectant pas les obligations fixées à l'article LP. 5 ainsi que par les arrêtés pris pour son application ;
- La vente au détail, la mise en vente au détail et la détention en vue de la vente au détail de produits ou composants du tabac et du vapotage ne respectant pas les obligations relatives au conditionnement et à l'étiquetage fixées par les articles LP. 6, LP. 9, LP. 11 et LP. 12 ainsi que par les arrêtés pris pour leur application.

### **Section II - Sanctions administratives relatives à la commercialisation des produits et composants du tabagisme**

**Article LP. 49.**— Est punie d'une amende administrative d'un montant maximal de 10 000 000 F CFP :

- L'importation, la mise à la consommation, la fabrication, la distribution, la vente, la mise en vente et la détention en vue de la vente des produits ou des composants du tabagisme par toute personne physique ou morale ne détenant pas une des licences mentionnées au titre III de la présente loi du pays à cet effet ;
- La vente en gros des produits ou composants du tabac et du vapotage en méconnaissance des obligations fixées par l'article LP 16, notamment à une personne non titulaire de la licence prévue à cet effet ;
- Le fait de ne pas tenir ou de ne pas mettre à jour le registre exigé par l'article LP 16 ou de ne pas le présenter aux agents habilités lors des contrôles ;
- La vente, l'exposition en vue de la vente et la mise en vente de produits du tabagisme dans des conditions non-conformes aux dispositions de l'article LP 23 ;
- Le fait de ne pas proposer à la vente des produits ou composants à des dosages variés de nicotine conformément aux dispositions de l'article LP 24 et des arrêtés pris pour son application ;
- La vente en gros de produits ou composant du tabagisme par le titulaire d'une licence de vente au détail en violation des dispositions de l'article LP 25 ;
- Le fait de vendre ou de mettre en vente des produits ou composants du tabagisme à tarifs réduits ou promotionnels en violation des dispositions de l'article LP 30 ;
- Le fait de ne pas vendre au comptant les produits ou composants du tabagisme en violation des dispositions de l'article LP 30.

**Article LP. 50.**— Est punie d'une amende administrative d'un montant maximal de 500 000 F CFP :

- Le fait de ne pas déclarer auprès du Président de la Polynésie française, dans un délai de trente jours, tout changement de représentant légal de la personne morale titulaire de licence ;
- Tout manquement aux obligations relatives à l'affichage de la licence de vente prévues à l'article LP 22 ou par les arrêtés pris pour son application ;
- La mise en vente, de vente au détail ou la cession à titre gratuit des produits ou composants du tabagisme par distributeurs automatiques, par vente en ligne, de manière foraine ou sur des stands à l'occasion de manifestations temporaires ou d'événements ponctuels en violation des dispositions de l'article LP 27 ;
- Le fait d'organiser ou d'effectuer la livraison de produits ou composants du tabac et du vapotage vendus au détail, en méconnaissance des dispositions prévues à l'article LP 28 de la présente loi du pays ;
- Le fait de mettre en location des produits ou composants du tabagisme en violation des dispositions de l'article LP 29.

### **Section III - Sanctions administratives relatives au suivi des produits ou composants du tabagisme**

**Article LP. 51.**— Est punie d'une amende administrative d'un montant maximal de 1 000 000 F CFP :

- Tout manquement aux obligations prévues à l'article LP 36 de la présente loi du pays ;
- Le fait de ne pas fournir les éléments sollicités en application de l'article LP 37.

#### **Section IV - Sanctions administratives relatives à la consommation et à la collecte des produits ou composants du tabagisme**

**Article LP. 52.**— Est punie d'une amende administrative d'un montant maximal de 1 000 000 F CFP :

- La mise à la disposition d'un emplacement non conforme aux dispositions spécifiques aux zones de tolérance, en méconnaissance des dispositions de l'article LP 43 de la présente loi du pays ;
- L'absence de signalisation prévue à l'article LP 43 ;
- Le fait de favoriser, sciemment, par quelque moyen que ce soit, la violation de l'interdiction mentionnée au LP 43.

**Article LP. 53.**— Est puni d'une amende administrative d'un montant maximal de 100 000 F CFP le fait de déposer, abandonner, jeter ou déverser, en lieu public ou privé, des déchets issus de produits du tabac ou du vapotage, en dehors des conteneurs désignés à cet effet dans les zones de tolérance ou en dehors de la filière adaptée au déchet correspondant dans les autres lieux, en méconnaissance des dispositions prévues à l'article LP 44 de la présente loi du pays.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des sanctions prévues par la réglementation relative à la protection de l'environnement.

#### **Section V - Dispositions communes en matière de sanctions administratives**

**Article LP. 54.**— En cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter du premier constat, le montant maximal des amendes administratives prévue au présent titre est porté au double du montant prévu pour le manquement initial.

**Article LP. 55.**— Lorsque l'auteur du manquement est une personne morale, le montant maximal des amendes administratives prévue au présent titre est porté au double de celui prévu pour les personnes physiques.

**Article LP. 56.**— En cas de manquement grave ou répété aux obligations prévues par la présente loi du pays ou par les arrêtés pris en conseil des ministres pour son application, le Président de la Polynésie française peut, après mise en demeure restée sans effet et selon la gravité des faits, prononcer l'une des sanctions administratives suivantes :

- 1°) La suspension de la licence, pour une durée maximale de trois mois. En cas de réitération d'un manquement dans un délai de deux ans à compter d'une première suspension, la durée maximale peut être portée à six mois ;
- 2°) La fermeture administrative de la structure de vente à laquelle est attachée la licence, pour une durée maximale d'un mois. En cas de réitération d'un manquement dans un délai de deux ans à compter d'une première fermeture administrative, la durée maximale peut être portée à trois mois ;
- 3°) Le retrait définitif de la licence ; le retrait entraîne l'incapacité pour la personne physique ou morale concernée de se voir délivrer une nouvelle licence au titre III de la présente loi du pays pendant une durée de cinq ans. Cette incapacité s'applique également aux dirigeants ou représentants légaux des personnes morales ayant fait l'objet d'un retrait de licence, lorsqu'ils ont personnellement contribué à la réalisation des manquements.

Ces mesures sont prises dans le respect de la procédure prévue à chapitre III du présent titre.

La décision prononçant la suspension, la fermeture administrative ou le retrait fait l'objet d'un affichage visible à l'entrée principale de la structure concernée, pendant toute la durée d'application de la sanction administrative.

**Article LP. 57.**— Le fait, pour une personne physique ou morale, de ne pas se conformer à une mesure administrative de suspension, de fermeture ou de retrait de licence prononcée par le Président de la Polynésie française en application de l'article LP 56 est puni d'une amende administrative d'un montant maximal de 12 000 000 F CFP.

## **Section VI - Sanctions pénales**

**Article LP. 58.**— I. Sont punis d'une amende pénale d'un montant maximal de 11 900 000 F CFP, le fait de réaliser toute opération de publicité ou propagande interdite en méconnaissance des articles LP 40 et LP 41 de la présente loi du pays.

II. Pour les infractions pénales mentionnées au I, est encourue la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, en application de l'article 131-21 du code pénal.

III. La récidive est punie d'une amende de 23 800 000 F CFP. En cas de récidive, le tribunal peut, en outre, prononcer l'interdiction pendant une durée inférieure ou égale à cinq ans, de la vente des produits qui ont fait l'objet de l'opération illégale.

Le tribunal ordonne, s'il y a lieu, la suppression, l'enlèvement ou la confiscation de la publicité interdite aux frais des délinquants.

La cessation de la publicité peut être ordonnée soit sur réquisition du ministère public, soit d'office par le juge d'instruction ou le tribunal saisi des poursuites. La mesure ainsi prise est exécutoire nonobstant toutes voies de recours. Mainlevée peut en être donnée par la juridiction qui l'a ordonnée ou qui est saisie du dossier. La mesure cesse d'avoir effet en cas de décision de non-lieu ou de relaxe.

Les décisions statuant sur les demandes de mainlevée peuvent faire l'objet d'un recours devant la chambre de l'instruction ou devant la cour d'appel selon qu'elles ont été prononcées par un juge d'instruction ou par le tribunal saisi des poursuites.

La chambre de l'instruction ou la cour d'appel statue dans un délai de dix jours à compter de la réception des pièces.

**Article LP. 59.**— Est puni des amendes prévues pour les contraventions de la quatrième classe le fait de vendre ou d'offrir gratuitement, dans les débits de tabac et tous commerces ou lieux publics, des produits du tabagisme à des mineurs de moins de dix-huit ans.

**Article LP. 60.**— Le fait de fumer dans les lieux ou espaces publics ou affectés à un usage collectif ou qui accueillent du public ou qui constituent des lieux de travail, qu'ils soient ouverts ou fermés, couverts ou non couverts, mentionnés à l'article LP 43, hors de la zone mentionnée au même article, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

## **CHAPITRE III - MISE EN ŒUVRE DES SANCTIONS**

### **Section I - Sanctions administratives**

**Article LP. 61.**— Avant de prononcer une sanction administrative, l'autorité administrative compétente informe par écrit la personne mise en cause de la sanction envisagée à son encontre, en lui indiquant qu'elle peut prendre connaissance des pièces du dossier et se faire assister d'un conseil de son choix et en l'invitant à présenter, dans un délai de trente jours à compter de la réception de la notification, ses observations écrites et, le cas échéant, ses observations orales.

Passé ce délai, le Président de la Polynésie française peut, par décision motivée, prononcer l'amende.

Il peut également ordonner la publication de la décision. Dans ce cas, l'autorité administrative compétente doit préalablement avoir informé la personne sanctionnée, lors de la procédure contradictoire fixée au premier alinéa du présent article, de la nature et des modalités de cette publicité.

**Article LP. 62.**— Lorsque, à l'occasion d'une même procédure ou de procédures séparées, plusieurs sanctions administratives ont été prononcées à l'encontre d'un même auteur pour des manquements en concours, ces sanctions s'exécutent cumulativement.

Lorsqu'une amende administrative est susceptible de se cumuler avec une amende pénale infligée à raison des mêmes faits à l'auteur du manquement, le montant global des amendes prononcées ne dépasse pas le maximum légal le plus élevé.

**Article LP. 63.**— Les documents recueillis et établis à l'occasion de la recherche et de la constatation d'un manquement ayant donné lieu à une procédure de sanction administrative ne sont communicables qu'à la personne qui en fait l'objet ou à son représentant.

**Article LP. 64.**— Le montant de l'amende, versé au budget de la Polynésie française, est recouvré comme les créances non fiscales de celle-ci.

**Article LP. 65.**— La publication de la décision est effectuée aux frais de l'intéressé, selon la nature et les modalités définies dans la décision.

## **Section II - Transactions pénales**

**Article LP. 66.**— Pour les sanctions pénales prévues par la présente loi du pays et conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, l'autorité administrative chargée des contrôles a droit, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, de transiger, après accord du procureur de la République, selon les modalités définies par arrêté pris en conseil des ministres.

L'acte par lequel le procureur de la République donne son accord à la proposition de transaction est interruptif de la prescription de l'action publique.

L'action publique est éteinte lorsque l'auteur de l'infraction a exécuté dans le délai imparti les obligations résultant pour lui de l'acceptation de la transaction.

## **TITRE VI - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

**Article LP. 67.**— I. Les dispositions des articles LP 3, LP 13 à LP 15, LP 16 sauf le 2<sup>ème</sup> alinéa, LP 17 et LP 19 entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

II. Les dispositions du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article LP 16 entrent en vigueur au 30 juin 2027.

III. Par dérogation aux dispositions de la présente loi du pays :

- Les opérateurs ayant une activité d'importation, de fabrication ou de vente en gros de produits et composants du tabagisme au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi du pays peuvent poursuivre leur activité sans licence jusqu'au 31 décembre 2026 ;
- Les opérateurs ayant une activité de vente de détail de produits et composants du tabagisme au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi du pays peuvent poursuivre leur activité sans licence jusqu'au 30 juin 2027.

A cet effet, ils disposent d'un délai de six (6) mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour déposer leur dossier de demande de licence.

Les dispositions du 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article LP 31 ne s'appliquent pas aux demandes de licence déposée par un opérateur existant. Le silence gardé par l'administration vaut rejet de la demande d'un opérateur existant si aucune décision n'a été rendue après :

- Le 31 décembre 2026 pour les opérateurs ayant une activité d'importation, de fabrication ou de vente en gros ;
- Le 30 juin 2027 pour les opérateurs ayant une activité de vente au détail.

L'instruction de la demande est réalisée dans les conditions définies au titre III.

L'obligation d'affichage prévue à l'article LP 22 s'impose aux opérateurs ci-dessus à réception de leur licence.

IV. Les dispositions relatives à l'interdiction d'exposition à la vue du public prévues à l'article LP. 23 entrent en vigueur le premier jour du septième mois suivant la promulgation de la présente loi du pays.

V. Les annonceurs ont un mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi du pays pour mettre un terme aux publicités ou aux opérations de parrainage ou mécénat interdites en application des articles LP 40 et LP 41.

**Article LP. 68.**— Les dispositions du premier alinéa de l'article LP 9 entrent en vigueur le 1er janvier 2029.

**Article LP. 69.**— Par dérogation aux dispositions de la présente loi du pays, la vente, la mise en vente et le détention en vue de la vente de produits ou composants non conformes aux dispositions des articles LP 4, LP 5, LP 8 et LP 10 mis sur le marché avant l'entrée en vigueur de la présente loi du pays, conformément aux dispositions de la loi du pays n° 2009-4 du 11 février 2009 relative à la lutte contre l'abus du tabac et le tabagisme, est autorisée jusqu'au premier jour du septième mois suivant la promulgation de la présente loi du pays.

La vente, la mise en vente et la détention en vue de la vente des produits non conformes à l'article LP 6, aux alinéas deux à quatre de l'article LP 9 et aux articles LP 11 et LP 12, mis sur le marché avant l'entrée en vigueur de la présente loi du pays, conformément aux dispositions de la loi du pays n° 2009-4 du 11 février 2009 relative à la lutte contre l'abus du tabac et le tabagisme, est autorisée jusqu'au premier jour du treizième mois suivant la promulgation de la présente loi du pays.

L'importation des produits ou composants non conformes aux dispositions des articles LP 4, LP 5, LP 6, LP 8, LP 9, LP 10, LP 11 et LP 12 est autorisée, par dérogation expresse de l'autorité administrative compétente, jusqu'au premier jour du troisième mois suivant la promulgation de la présente loi du pays dès lors qu'ils sont conformes aux dispositions de la loi du pays n° 2009-4 du 11 février 2009 relative à la lutte contre l'abus du tabac et le tabagisme et que l'importateur peut démontrer que les produits ont été commandés avant l'entrée en vigueur de la loi du pays, dans le cadre d'une commande ou d'une convention qu'il est impossible d'annuler. La charge de la preuve de la date d'importation et du caractère non-annulable de la commande incombe à l'importateur. L'autorisation ainsi obtenue porte sur un volume maximal correspondant à un sixième du volume réalisé, pour le même produit ou un produit équivalent, en 2024. Les conditions d'applications du présent alinéa sont précisées par arrêté pris en conseil des ministres.

**Article LP. 70.**— Les médicaments ayant une autorisation de mise sur le marché pour le traitement de la dépendance à la nicotine sont pris en charge, sur présentation d'une prescription d'un des professionnels de santé suivants : médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme, infirmier ou masseur-kinésithérapeute, dans les conditions prévues par la loi du pays relative à la maîtrise de l'évolution des dépenses des produits de santé et des produits et prestations remboursables.

**Article LP. 71.**— A l'article LP 1<sup>er</sup> de la Loi du Pays n° 2009-2 du 28 janvier 2009 modifiée relative à la profession d'infirmier en Polynésie française, est ajouté un troisième alinéa ainsi rédigé : « *L'infirmier peut prescrire des substituts nicotiques.* ».

**Article LP. 72.**— Sont abrogées les dispositions suivantes :

- L'article 3 de la délibération n° 84-14 du 31 janvier 1984 portant réglementation de la publicité dans le territoire de la Polynésie françaises ;
- Loi du Pays n° 2009-4 du 11 février 2009 relative à la lutte contre l'abus du tabac et le tabagisme.

**Article LP. 73.**— A l'article LP 6 de la loi du pays n° 2024-19 du 23 août 2024 réglementant certaines activités relatives au cannabis dépourvu de propriétés stupéfiantes et les médicaments contenant du cannabis ou des cannabinoïdes, au premier alinéa, les mots « produits du tabac » sont remplacés par « produits du tabagisme ».

**Article LP. 74.**— Dans toutes les réglementations en vigueur en Polynésie française, les références à la loi du pays n° 2009-4 du 11 février 2009 relative à la lutte contre l'abus du tabac et le tabagisme sont remplacés par la référence à la présente loi du pays.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le "[ex.13 mars 2024]"

Le Président

Signé :

**AVIS**

Vu les dispositions de l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la saisine n° **2726/PR du 28 avril 2025** du Président de la Polynésie française reçue le **29 avril 2025**, sollicitant l'avis du CESEC sur **un projet de loi du pays relative à la lutte contre le tabagisme** ;

Vu la décision du bureau réuni le **30 avril 2025** ;

Vu le projet d'avis de la commission « Santé et solidarités » en date du **22 mai 2025** ;

Le Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française a adopté, lors de la séance plénière du **27 mai 2025**, l'avis dont la teneur suit :

## I – OBJET DE LA SAISINE

Le Président de la Polynésie française soumet à l’avis du Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel (CESEC) de la Polynésie française, un projet de loi du pays relative à la lutte contre le tabagisme.

## II – CONTEXTE ET OBJECTIFS

La prévalence du tabagisme reste élevée en Polynésie française avec plus d’1 adulte sur 3 qui fume<sup>1</sup>. Le tabagisme demeure un problème de santé publique majeur malgré les efforts déployés pour réduire la consommation de tabac. Parallèlement, de nouvelles formes de consommation de nicotine, telles que les cigarettes électroniques dont celles dites “puffs”<sup>2</sup>, gagnent en popularité, notamment chez les jeunes. Ces nouvelles pratiques posent des défis supplémentaires en matière de santé publique, d’économie et d’environnement.

Ainsi, près de 40 milliards de F CFP<sup>3</sup> sont dépensés par an par la Caisse de Prévoyance Sociale (CPS) pour traiter les maladies liées au tabac, telles que les tumeurs malignes, les maladies cardiovasculaires et pulmonaires, ainsi que le diabète de type 2.

Face à cette situation, le gouvernement de la Polynésie française propose une réforme réglementaire qui a pour ambition de lutter contre le tabagisme sous toutes ses formes.

Le titre I du projet de loi du pays définit les produits du tabagisme, englobant les produits à base de tabac et de nicotine, ainsi que les dispositifs de vapotage<sup>4</sup>. Le titre II fixe les caractéristiques techniques et les exigences d’étiquetage pour ces produits en incluant des règles de composition, afin de garantir la sécurité des consommateurs et de limiter l’attractivité de ces produits, notamment pour les jeunes.

Le titre III concerne la commercialisation des produits du tabagisme, introduisant des licences pour l’importation, la fabrication et la vente de ces produits. Il impose également des restrictions sur la vente au détail, interdisant par exemple la vente en libre-service, en ligne et l’exposition des produits à la vue du public.

Le titre IV du projet de réglementation est consacré à la prévention du tabagisme et à la restriction de la publicité. Inspiré du cadre réglementaire actuellement en vigueur, il prévoit des campagnes de sensibilisation et des programmes de formation pour les professionnels de santé, ainsi que l’interdiction de toute forme de publicité pour les produits du tabagisme dont nouvellement ceux du vapotage. Le projet réglementaire prévoit également de réduire les zones fumeurs.

Enfin, le titre V fixe les modalités de contrôle et les sanctions en cas de non-respect des dispositions de la loi du pays. Des sanctions administratives, pénales et la procédure de transaction sont prévues pour garantir l’efficacité des mesures proposées.

La loi du pays doit être complétée par des arrêtés d’application pris en conseil des ministres (fixation des dosages en nicotine, définition des zones délimitées spécifiquement pour pouvoir consommer des produits du tabagisme et réservées aux personnes de plus de 18 ans, définition de la neutralité de l’emballage, etc.).

<sup>1</sup> 37 % de fumeurs en 2019 selon l’étude STEPS menée par l’Institut Louis Malardé.

<sup>2</sup> Les puffs sont des cigarettes électroniques jetables, préremplies de liquide nicotiné (ou non), non rechargeables, souvent aromatisées (goûts sucrés ou fruités) et destinées à un usage unique. Elles sont conçues pour délivrer un nombre limité de bouffées (d’où leur nom, dérivé de l’anglais *puff*, signifiant « bouffée ») avant d’être jetées.

<sup>3</sup> Exposé des motifs.

<sup>4</sup> Action de vapoter ; vapoter : utiliser une cigarette électronique (Le Robert).

### **III – OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS**

En liminaire, le CESEC relève que le projet de loi du pays a été élaboré sur une période d'un an et demi, avec la constitution d'un groupe interministériel incluant des services de la santé, de l'économie, de l'environnement et de l'éducation. Des réunions de concertation ont été tenues avec les professionnels concernés directement (importateurs de tabac et de produits de vapotage), permettant d'intégrer en partie leurs observations notamment dans la mise en œuvre étalée dans le temps du nouveau régime réglementaire (Titre VI Dispositions transitoires et finales).

Le Conseil salue cette démarche.

Dans le même temps, l'institution regrette que les projets d'arrêtés subséquents au projet de loi du pays n'aient pas été joints au dossier examiné.

Le présent projet de loi du pays soumis à l'examen du CESEC appelle les observations et recommandations suivantes.

#### **III – 1. Sur les avancées en matière d'encadrement réglementaire des nouveaux produits nicotines et notamment des dispositifs de vapotage**

Le projet de texte veut intégrer aux restrictions sur le tabac et les produits nicotines : les produits du vapotage et à fumer, même ceux sans tabac, sous l'appellation « produits et composants du tabagisme ».

##### **III – 1. 1. Prise en compte du vapotage et interdiction des dispositifs à usage unique “puffs”**

La loi du pays en vigueur depuis 2009<sup>5</sup> ne traite pas des nouveaux produits nicotines qui sont pourtant des vecteurs d'addiction. L'usage de la cigarette électronique, notamment chez les adolescents, est en forte hausse, mettant en évidence des insuffisances dans la réglementation actuelle.

Face à l'essor constant des nouvelles formes de consommation de nicotine, notamment les cigarettes électroniques, les “puffs” et autres dispositifs de vapotage (17,6 % des jeunes vapotent<sup>6</sup>), le projet de loi du pays introduit un encadrement juridique de ces produits.

Le texte prévoit ainsi d'interdire les dispositifs à usage unique “puffs”, jugés particulièrement attractifs pour les mineurs en raison de leur prix bas, de leur design ludique et de leurs arômes sucrés.

Aussi, cette réglementation apparaît comme une réponse urgente et nécessaire. Elle vise à prévenir l'initiation à la dépendance nicotinique, à protéger les publics vulnérables et à réduire les risques sanitaires à long terme. En encadrant ces produits de manière cohérente avec les dispositifs applicables au tabac traditionnel, le projet de loi du pays affirme une volonté claire de ne pas laisser se développer une nouvelle génération de dépendances, sous couvert d'innovation technologique ou de marketing ciblé.

En effet, si le vapotage a pu être présenté comme un moyen de sevrage, et peut servir à cette fin sous certaines conditions, il constitue aujourd'hui une porte d'entrée pernicieuse au tabagisme.

**Conscient de ce vide juridique, le CESEC adhère à l'encadrement réglementaire du vapotage et à l'interdiction des “puffs”.**

<sup>5</sup> Loi du Pays n° 2009-4 du 11 février 2009 modifiée, relative à la lutte contre l'abus du tabac et le tabagisme.

<sup>6</sup> Enquête « Santé Jeune 2024 - Ea Piahi », Direction de la Santé.

### III – 1. 2. Fixation des limites strictes sur les dosages de nicotine et les composants des dispositifs de vapotage

Les produits nicotinés devront respecter des normes strictes de composition, notamment en matière de concentration en nicotine et d'additifs, et faire l'objet d'un étiquetage clair et informatif.

Cette disposition constitue une mesure centrale du projet de loi du pays. Elle vise à réduire le potentiel addictif des cigarettes électroniques, en particulier chez les jeunes, tout en garantissant la sécurité des consommateurs face à des substances parfois mal identifiées ou mal dosées.

En imposant des seuils réglementaires clairs, le texte entend prévenir les risques sanitaires liés à une exposition excessive à la nicotine et à l'inhalation de composés chimiques nocifs. Cette mesure s'inscrit dans une logique de santé publique, de transparence et de responsabilisation des fabricants et importateurs, tout en contribuant à freiner l'essor de produits fortement dosés et attractifs pour les primo-utilisateurs.

Le CESEC reconnaît les exigences en matière d'étiquetage et d'emballage, tant pour les produits du tabac que pour ceux du vapotage. La présence éventuelle de substances nocives devrait être connue comme l'arsenic, le goudron ou le plomb voire les pesticides, dont l'ingérence dans les produits du tabac constitue une source de préoccupation sanitaire majeure. Une telle transparence est indispensable pour renforcer l'information du consommateur et soutenir les objectifs de santé publique.

**Ces mesures agréent au CESEC.**

### III – 1. 3. Interdiction des arômes attractifs pour les jeunes

Le gouvernement souhaite également imposer des restrictions sur les arômes dans les produits de vapotage, afin de limiter leur pouvoir incitatif.

Dans une logique de prévention renforcée à destination des publics les plus vulnérables, le projet de loi du pays prévoit l'interdiction des arômes dits « attractifs » dans les produits du vapotage (barbe à papa, chewing-gum, pop-corn, etc.). Ces mesures visent à endiguer l'initiation précoce à la consommation de nicotine, en particulier chez les adolescents, fortement exposés à ces produits en raison de leur accessibilité, de leur marketing ludique et de leur goût sucré ou fantaisiste. Seuls les arômes tabac, menthe, menthol et ceux correspondant à un fruit unique seront autorisés.

**Le CESEC acquiesce à cette évolution.**

## **III – 2. Encadrement strict de la commercialisation et de la distribution des produits et composants du tabagisme**

### III – 2. 1. Obligation des licences pour l'importation, la fabrication et la vente de produits et composants du tabagisme

L'instauration d'un régime de licences obligatoires pour l'importation, la fabrication et la vente des produits du tabagisme constitue une mesure structurante et stratégique. Cette disposition vise à mieux encadrer l'ensemble de la chaîne de distribution, en assurant une traçabilité rigoureuse des produits et en limitant l'accès au marché aux seuls opérateurs respectant les normes sanitaires, fiscales et environnementales en vigueur.

Ce dispositif permettra également de prévenir les pratiques illicites, telles que la contrebande, la vente à la sauvette ou la distribution non déclarée notamment sur les réseaux sociaux, qui nuisent à la fois à la santé publique sans apporter les recettes fiscales liées au tabac. Il s'agit, en somme, d'un levier de régulation économique et sanitaire, qui s'inscrit dans une logique de réduction de l'offre et

de maîtrise des circuits de distribution, en cohérence avec les engagements internationaux<sup>7</sup> de la Polynésie française en matière de lutte contre le tabagisme.

### **L'institution adhère à cette mesure.**

#### **III – 2. 2. Interdiction de la vente en libre-service et de l'exposition des produits à la vue du public et également de certains accessoires**

L'interdiction de la vente en libre-service et de l'exposition des produits du tabac et du vapotage à la vue du public constitue une mesure de réduction de l'attractivité commerciale de ces produits, en particulier auprès des jeunes. Cette disposition vise à rompre avec la banalisation visuelle du tabac dans les espaces de vente, en supprimant les incitations implicites à l'achat que représentent les présentoirs visibles, souvent placés à proximité des caisses ou dans des zones de fort passage ou avec la banalisation de la vente en ligne.

L'objectif est double : protéger les publics vulnérables, notamment les mineurs, de l'influence marketing indirecte exercée par la visibilité des produits, et renforcer le contrôle de la vente, en obligeant les commerçants à stocker ces produits dans des espaces non accessibles sans intervention du personnel.

En Polynésie française, où la prévalence du tabagisme reste élevée et où les jeunes sont particulièrement exposés aux nouvelles formes de consommation nicotinique, cette interdiction apparaît comme un outil de prévention essentiel. Elle permettrait de réduire la visibilité sociale du tabac, de limiter les achats impulsifs et de renforcer la portée des messages de santé publique.

Pour le CESEC, l'interdiction d'exposition des produits à la vue du public devrait également, concerner les portes cigarettes ou autres pipes à fumer dont il est notoire qu'elles servent à d'autres usages illicites (ex. cannabis).

#### **Le CESEC recommande l'interdiction d'exposition à la vue du public des porte-cigarettes ou autres pipes.**

Au sujet de l'emballage neutre et uniformisé, sa mise en œuvre pour les produits du tabac constitue une mesure emblématique de la politique de santé publique visant à réduire l'attractivité de ces produits, en particulier auprès des jeunes.

En supprimant tout élément graphique distinctif – logos, couleurs de marque, typographies spécifiques – au profit d'un conditionnement standardisé, cette disposition tend à rompre le lien entre l'image véhiculée par la marque et l'acte de consommation. Elle permet également de renforcer la visibilité des avertissements sanitaires, qui deviennent l'élément principal de l'emballage.

Le CESEC considère que cette mesure, différée dans son application au 1er janvier 2029 pour permettre aux opérateurs de s'adapter, constitue un levier essentiel pour dénormaliser le tabagisme et réduire son incidence à long terme. Toutefois, il souligne que son efficacité dépendra de la rigueur de son application réglementaire, notamment en ce qui concerne les modalités d'uniformisation, les contrôles de conformité et les sanctions en cas de manquement.

Les importateurs indiquent des difficultés pour obtenir les adaptations de la part des grandes firmes internationales du tabac au regard de l'étroitesse du marché polynésien.

Le CESEC note que 26 pays ont adopté le paquet neutre à ce jour. Cependant, un paquet uniforme facilite le développement de la contrefaçon.

Le CESEC a également entendu la préoccupation d'un porteur de projet local concernant sa volonté de développer une production locale d'emballage biosourcé, 100 % compostable et 100 %

---

<sup>7</sup> Le présent projet de loi du pays reprend les recommandations de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) en matière de lutte contre le tabagisme (interdiction de fumer dans les lieux publics, limitation des ventes, encadrement des produits à base de nicotine et soutien au sevrage).

locale qui, de par sa nature, ne pourra être uniformisée par rapport au standard international qui devrait être retenu par le conseil des ministres (LP 9).

### III – 2. 3. Encadrement des zones fumeurs : concilier santé publique et réalités économiques

Le CESEC recommande que les zones fumeurs soient définies avec rigueur, afin de limiter l'exposition au tabagisme passif, tout en tenant compte des réalités d'exploitation, notamment dans le secteur de la restauration qui estime sa probable perte de chiffre d'affaires de l'ordre de 30 %.

L'institution relève que le projet de texte prévoit des dispositions particulières pour les hébergements touristiques qu'il conviendrait d'étendre aux restaurants et bars dans un souci d'équité et de définir des horaires adaptés (ex. à partir de 21h30).

Un encadrement précis permettrait ainsi de concilier les impératifs de santé publique avec les contraintes des professionnelles de la restauration.

### III – 3. Soutien au sevrage tabagique et à la réduction des risques liés à la consommation de nicotine sur la base de l'entretien motivationnel

Conscient que la lutte contre le tabagisme ne saurait se limiter à des mesures restrictives, le projet de loi du pays prévoit de renforcer l'accessibilité aux dispositifs de sevrage tabagique. Il est ainsi proposé que les substituts nicotiques, reconnus comme médicaments, puissent faire l'objet d'une prise en charge par la CPS, sous réserve de l'évaluation de leur Service Médical Rendu (SMR).

Cette disposition vise à lever les freins économiques à l'arrêt du tabac, en particulier pour les publics les plus précaires. En parallèle, les points de vente de produits de vapotage devront proposer une gamme de dosages nicotiques permettant une réduction progressive de la dépendance. Ces mesures traduisent une volonté d'accompagner les fumeurs dans un parcours de sevrage structuré, fondé sur la réduction des risques et l'accès équitable aux outils thérapeutiques notamment au sein du Centre de Prévention et de Soins des Addictions (CPSA). Le patient y est suivi sur la base d'un entretien motivationnel.

**Le CESEC recommande que l'entretien motivationnel fasse l'objet d'un suivi particulier par le corps médical pour les cas de tabagisme ou autres addictions.**

D'après les rédacteurs du projet de texte, 46 000 personnes seraient intéressées par un sevrage, soit une estimation du coût des produits sur une période de 6 mois d'accompagnement entre 800 millions et 1,3 milliard de F CFP.

Le CESEC relève que le poids de la prise en charge du sevrage ne fait pas l'objet de projections sur plusieurs années. Par ailleurs, cette estimation devrait inclure l'accompagnement tant chimique qu'humain. **Il recommande donc d'y veiller.**

### III – 4. Sur le plan environnemental

L'interdiction des dispositifs à usage unique dits "puffs" répond à une double exigence : sanitaire et environnementale. Leur usage unique génère également des déchets électroniques devant suivre la filière de traitement ad hoc notamment pour les batteries.

En effet, l'article LP. 23 du projet de loi du pays dispose, dernier alinéa :

*« Le titulaire d'une licence de vente au détail doit pouvoir justifier auprès des agents de contrôle de la mise en œuvre des obligations relatives aux traitements et aux recyclages des déchets des produits et composants du vapotage. ».*

Les professionnels concernés ont fait savoir qu'il n'existait pas localement de filière de traitement. Ils le déplorent.

De manière plus générale sur la question environnementale du traitement des déchets, l'institution regrette dans différents domaines l'absence de filières organisées et le coût excessif du transport et du traitement.

Aussi, elle déplore l'absence de réponse apportée à cette question par la Direction de l'Environnement (DIREN) qui renvoie dos à dos les importateurs et les commerçants pour le recyclage de ces déchets.

### **III – 5. De la limite de l'efficacité de la politique de lutte contre le tabagisme au travers des mesures réglementaires proposées et en l'absence d'objectifs partagés**

Aux termes de l'exposé des motifs, le projet de loi du pays s'inscrit dans une stratégie globale de réduction de la demande et de l'offre de produits du tabac et de la nicotine.

Si le Conseil salue la volonté affirmée du Pays de renforcer le cadre juridique applicable aux produits et composants du tabagisme, il tient à souligner que l'efficacité de cette politique ne saurait reposer exclusivement sur un arsenal réglementaire essentiellement centré sur l'offre de produits.

En effet, l'existence de normes strictes ne garantit pas une efficacité finale sur le nombre de fumeurs et leur niveau de consommation en l'absence d'une stratégie globale, cohérente et soutenue dans le temps. Les comportements addictifs, profondément ancrés dans les habitudes sociales, ne peuvent être durablement modifiés sans une mobilisation transversale des acteurs publics, privés et associatifs, ainsi qu'un accompagnement renforcé des publics concernés.

Le CESEC insiste sur la nécessité d'inscrire cette réforme dans une approche intégrée, articulant réglementation, prévention, éducation, accompagnement thérapeutique et évaluation continue. Sans cette vision d'ensemble, les mesures proposées, aussi ambitieuses soient-elles, risquent de produire des effets limités, voire de générer des effets indésirables. Il appartient donc aux pouvoirs publics de veiller à la cohérence et à la soutenabilité de cette politique globale contre le tabagisme.

Dans ce cadre, le projet de loi du pays pourrait être plus conforme à son objet essentiellement économique (licence d'activité, conditions de commercialisation, etc.) et ainsi plus intelligible si son intitulé portait sur les débits de tabac à l'instar des débits de boissons<sup>8</sup>.

Enfin, le CESEC note que les autorités n'ont pas fixé d'objectif en termes de baisse ou de niveau de prévalence au tabagisme. Cependant, selon les rédacteurs, une étude devrait être menée dans un délai de 3 ans pour dresser un premier bilan puis tous les 5 ans.

Or, la fixation d'objectifs communs permettrait l'exigence d'une cohérence des actions et la fédération des parties prenantes.

**L'institution recommande donc la détermination d'objectifs de lutte contre le tabagisme.**

### **III – 6. Pour une lutte forte et cohérente contre le tabagisme**

Il apparaît indispensable que la lutte contre le tabagisme s'inscrive dans une stratégie d'ensemble. C'est pourquoi le CESEC appelle à la mise en œuvre d'une politique gouvernementale cohérente, coordonnées, structurée et ambitieuse.

Le CESEC observe que plusieurs composantes de la politique de lutte contre le tabagisme sont en cours d'élaboration dont le Plan de prévention 2026-2036 et le prochain Schéma d'Organisation Sanitaire (SOS). Par ailleurs, il relève que des arbitrages gouvernementaux notamment fiscaux doivent encore être pris en constatant, toutefois, que le présent projet de texte lui est soumis avant ces décisions d'arbitrage.

---

<sup>8</sup> Avis CESEC n° 56/2025 du 13 mai 2025 sur le projet de loi du pays portant modification de la partie législative du code des débits de boissons.

Il ne peut qu'inviter les autorités à poursuivre les efforts de coordination gouvernementale à ce sujet notamment sur les axes suivants :

- le renforcement des mesures de prévention et de sensibilisation notamment auprès des jeunes et des populations vulnérables ;
- la responsabilisation du patient-consommateur ;
- l'aide au sevrage.

Concernant plus particulièrement la responsabilité du fumeur, l'institution a pris connaissance de l'exemple de nos voisins de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande en matière de lutte contre le tabagisme avec leurs mesures les plus symboliques (la dénicotisation des cigarettes, la réduction drastique du nombre de points de vente, l'interdiction de vente à toute personne née après 2008, la taxation progressive et élevée du tabac).

Ces expériences ont permis de baisser le taux de prévalence du tabagisme de 30 à 10 % avec cependant le risque de développement d'un marché parallèle.

En effet, le tabagisme est considéré comme une maladie au titre des addictions. Sans remettre en cause sa prise en charge par la solidarité, ceci n'exonère pas de toute responsabilité le patient notamment au travers du suivi motivationnel évoqué précédemment et de l'enjeu du tabagisme passif qu'il induit.

A ce sujet, une réflexion doit être menée sur le niveau réellement dissuasif des prix des produits et composants du tabagisme (ex. prix du paquet de cigarettes de 3 000 à 5 000 F CFP) qui contribuerait aussi au financement d'actions de prévention et de sevrage et de manière plus générale à la prise en charge du tabagisme à la condition que les recettes de la taxation du tabac soient mieux ciblées.

La taxation à l'importation du tabac est l'une des plus hautes, de l'ordre de 1 500 % et génère environ 7 milliards de F CFP de recettes par an (seconde ressource fiscale derrière les hydrocarbures), très loin du niveau des dépenses liées pour la CPS (40 milliards de F CFP).

Le CESEC suggère que la taxation des produits et composants du tabagisme puisse permettre d'atteindre des prix réellement dissuasifs.

De même, il pourrait être envisagé que le remboursement lié au sevrage soit pris en charge par la CPS à la condition du suivi du traitement complet validé par le professionnel de santé à l'origine de la prescription.

Sur un plan marginal mais non moins symbolique, le CESEC relève que la franchise du voyageur à l'importation de tabac devrait être revue voire supprimée.

Enfin, l'institution considère que l'exemple devrait être donné par certains corps de métier en lien avec la santé ou l'éducation au sein de leur établissement et en périphérie afin que ces lieux deviennent des sanctuaires exempts de tabac (ex. Centre Hospitalier de la Polynésie française).

**Il recommande notamment que la consommation de produits tabagiques dans les établissements de santé et ceux accueillant des mineurs ainsi que dans leur périphérie soit strictement encadrée.**

## IV – CONCLUSION

Le tabac à rouler, communément appelé « taho » en Polynésie française, demeure largement consommé en Polynésie française, pour son accessibilité économique, malgré sa nocivité<sup>9</sup>. Parallèlement, le vapotage, perçu à tort comme une alternative inoffensive, séduit une part croissante de la jeunesse, exposant une nouvelle génération à la dépendance nicotinique<sup>6</sup>.

Ces deux phénomènes, bien que distincts, traduisent une même réalité : celle d'une consommation persistante et évolutive de produits et composants du tabagisme, qui appelle une réponse globale, cohérente et adaptée. Ainsi, le niveau de prévalence au tabagisme reste inquiétant, avec une stagnation des taux de fumeurs depuis 1995. Aussi, la lutte contre le tabagisme se heurte à des pratiques ancrées et à des dynamiques émergentes.

La pratique néfaste du tabagisme continue de ravager des vies et de peser lourdement sur le système de santé. Les effets délétères du tabac ne se limitent pas à des maladies respiratoires ou cardiovasculaires puisqu'il perturbe de manière plus insidieuse la régénération des tissus et compromet gravement la fonction des organes vitaux. Cette dégradation progressive des cellules, souvent irréversible, est un rappel brutal des conséquences mortelles du tabagisme. Cette réalité contraste avec l'aspect ludique que veulent lui donner certains marchands.

Le tabagisme, qualifié d'épidémie mondiale par l'OMS, est responsable de plus de 8 millions de morts par an dans le monde.

En ce sens, le projet de loi du pays constitue un levier d'action de lutte contre le tabagisme comprenant des avancées en actualisant et renforçant les règles de commercialisation. L'objectif est de faire reculer l'offre de produits et composants du tabagisme y compris les dispositifs de vapotage notamment vis à vis des jeunes.

Au titre de la réforme réglementaire, le CESEC recommande :

- l'interdiction d'exposition à la vue du public des porte-cigarettes ou autres pipes ;
- que l'entretien motivationnel fasse l'objet d'un suivi particulier par le corps médical pour les cas de tabagisme ou autres addictions.
- la détermination d'objectifs de lutte contre le tabagisme ;
- que la consommation de produits tabagiques dans les établissements de santé et ceux accueillant des mineurs ainsi que dans leur périphérie soit strictement encadrée.

De manière plus générale sur la question environnementale du traitement des déchets, l'institution regrette dans différents domaines l'absence de filières organisées et le coût excessif du transport et du traitement et déplore l'absence de réponse apportée à cette question par la Direction de l'Environnement (DIREN) qui renvoie dos à dos les importateurs et les commerçants pour le recyclage de ces déchets.

Au-delà de la réforme réglementaire des débits de tabac, une politique de santé de lutte contre le tabagisme cohérente et volontaire doit être définie et conduite afin notamment de sensibiliser les adolescents et de casser l'image positive de la cigarette et autres produits similaires.

Même si le projet de texte évoque d'autres volets que celui de la commercialisation, l'institution considère qu'il ne répond pas à lui seul aux enjeux de la lutte contre le tabagisme que sont la prévention, la formation des professionnels, la fiscalité, la prise en charge solidaire, etc.

Sous réserve des observations et recommandations précitées, le CESEC, reconnaissant que ce projet de loi du pays répond aux objectifs de santé publique au bénéfice de l'ensemble de la population, émet un **avis favorable** au projet de loi du pays relative à la lutte contre le tabagisme, tout en attirant l'attention du Pays sur le risque juridique qui pourrait provenir de la restriction des libertés.

<sup>9</sup> Bulletin de Surveillance Sanitaire Polynésie française - N°27/2023, Agence de Régulation de l'Action Sanitaire et Sociale (ARASS).

## SCRUTIN

Nombre de votants :	.....	44
Pour :	.....	40
Contre :	.....	1
Abstentions :	.....	3

## ONT VOTÉ POUR : 40

### Représentants des entrepreneurs

01	ANTOINE-MICHARD	Maxime
02	BENHAMZA	Jean-François
03	LABBEYI	Sandra
04	MOSSER	Thierry
05	NOUVEAU	Heirangi
06	PLEE	Christophe
07	ROIHAU	Andréa
08	TREBUCQ	Isabelle
09	TROUILLET	Mere

### Représentants des salariés

01	FONG	Félix
02	GALENON	Patrick
03	LE GAYIC	Vaitea
04	ONCINS	Jean-Michel
05	POHUE	Patrice
06	SOMMERS	Eugène
07	TAEATUA	Edgar
08	TEHEI	Vairea
09	TERIINOHORAI	Atonia
10	TEUIAU	Avaiki
11	TIFFENAT	Lucie
12	YIENG KOW	Diana

### Représentants du développement

01	MAAMAATUAIAHUTAPU	Moana
02	ROOMATAAROA-DAUPHIN	Voltina
03	TEMAURI	Yvette
04	THEURIER	Alain
05	UTIA	Ina

### Représentants de la cohésion sociale et de la vie collective

01	BAMBRIDGE	Maiana
02	CARILLO	Joël
03	FOLITUU	Makalio
04	KAMIA	Henriette
05	NORMAND	Léna
06	PROVOST	Louis
07	RAOULX	Raymonde
08	TERIITERAAHAUMEA	Patricia
09	VITRAC	Marotea

### Représentants des archipels

01	BARSINAS	Marc
02	BUTTAUD	Thierry
03	HAUATA	Maximilien
04	NESA	Martine
05	WANE	Maeva

**À VOTÉ CONTRE : 1**

**Représentante du développement**

01 BONNAT

Anne-Sophie

**SE SONT ABSTENUS : 3**

**Représentant du développement**

01 ELLACOTT

Stanley

**Représentants de la cohésion sociale et de la vie collective**

01 LUCIANI

Karel

02 PORLIER

Teikinui

5 (cinq) réunions tenues les :  
2, 5, 6, 7 et 22 mai 2025  
par la commission « Santé et solidarités »  
dont la composition suit :

**MEMBRE DE DROIT**

Madame Voltina ROOMATAAROA-DAUPHIN, Présidente du CESEC

**BUREAU**

- |                    |          |                 |
|--------------------|----------|-----------------|
| ▪ PROVOST          | Louis    | Président       |
| ▪ TERIITERAAHAUMEA | Patricia | Vice-présidente |
| ▪ LE GAYIC         | Vaitea   | Secrétaire      |

**RAPPORTEURS**

- |            |               |
|------------|---------------|
| ▪ BENHAMZA | Jean-François |
| ▪ THEURIER | Alain         |

**MEMBRES**

- |                   |             |
|-------------------|-------------|
| ▪ ANTOINE-MICHARD | Maxime      |
| ▪ BAMBRIDGE       | Maiana      |
| ▪ BARSINAS        | Marc        |
| ▪ BONNAT          | Anne-Sophie |
| ▪ CARILLO         | Joël        |
| ▪ GALENON         | Patrick     |
| ▪ HAUATA          | Maximilien  |
| ▪ KAMIA           | Henriette   |
| ▪ LABBEYI         | Sandra      |
| ▪ LAI             | Marguerite  |
| ▪ LE GAYIC        | Vaitea      |
| ▪ LUCIANI         | Karel       |
| ▪ MOSSER          | Thierry     |
| ▪ NESA            | Martine     |
| ▪ PEREYRE         | Moea        |
| ▪ POHUE           | Patrice     |
| ▪ ROIHAU          | Andréa      |
| ▪ TEFAATAU        | Karl        |
| ▪ TEHEI           | Vairea      |
| ▪ TEMAURI         | Yvette      |
| ▪ TEUIAU          | Avaiki      |
| ▪ TREBUCQ         | Isabelle    |
| ▪ YIENG KOW       | Diana       |

**MEMBRES AYANT ÉGALEMENT PARTICIPÉ AUX TRAVAUX**

- |            |         |
|------------|---------|
| ▪ TIFFENAT | Lucie   |
| ▪ FOLITUU  | Makalio |

**SECRÉTARIAT GÉNÉRAL**

- |             |           |                                      |
|-------------|-----------|--------------------------------------|
| ▪ BONNETTE  | Alexa     | Secrétaire générale                  |
| ▪ NAUTA     | Flora     | Secrétaire générale adjointe         |
| ▪ DOS ANJOS | Sébastien | Conseiller technique                 |
| ▪ NORDMAN   | Avearii   | Responsable du secrétariat de séance |
| ▪ BIZIEN    | Alizée    | Secrétaire de séance                 |

# LE CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

La Présidente du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française,

Le Président et les membres de la commission « Santé et solidarités » remercient, pour leur contribution à l'élaboration du présent avis,

*Particulièrement,*

- ✚ Au titre du Ministère de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée (MSP) :
  - **Madame Catherine COLOMBET**, conseillère technique
  
- ✚ Au titre la Direction générale des affaires économiques (DGAE) :
  - **Madame Sabine BAZILE**, directrice générale
  - **Monsieur Laurent TERZIAN**, responsable de la cellule des contrôles
  
- ✚ Au titre la Direction de la santé (DSP) :
  - **Monsieur Romain BOURDONCLE**, chef de service du centre de prévention et de soin des addictions (CPSA)
  - **Madame Camille COUFFIGNAL**, responsable du bureau des programmes de santé
  - **Monsieur Brice LAU**, chargé de projets en santé publique
  
- ✚ Au titre de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale (ARASS) :
  - **Madame Caroline GREPIN**, directrice adjointe
  
- ✚ Au titre de l'Institut du cancer de Polynésie française - Tahiarua Onohi Mihinoa a Tati, dit Tiurai (ICPF) :
  - **Madame Teanini TEMATAHOTOA**, directrice
  
- ✚ Au titre de la Société 'Ava'Ava :
  - **Monsieur Maximilien AUROY**, gérant
  
- ✚ Au titre de la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) :
  - **Monsieur Giuseppe MANCA**, membre et représentant des restaurateurs
  
- ✚ Au titre la Fédération générale du commerce (FGC) :
  - **Monsieur Christophe DUFOUR**, co-président
  - **Monsieur Stéphane SANNE**, membre et gérant de SAJEGA
  - **Monsieur Steve SANNE**, membre et gérant de SAJEGA
  - **Monsieur Jérôme RENAUD**, membre et directeur de Vaposhop Tahiti Digital
  - **Madame Ina JUVIN**, membre et représentante de la Société Bevco